

GE_GERICHTE ATA/667/2013 vom 8. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_667_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/667/2013 du 8 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/667/2013 del 8 ottobre 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

En tant que titulaire du brevet d'avocat employé d'une assurance de protection juridique, qui plus est spécialisée dans la défense des usagers de la route, le signataire du recours est considéré comme mandataire professionnellement qualifié au sens de l'article 9 LPA, à savoir qu'il dispose de connaissances suffisantes dans le domaine du droit, en l'occurrence le droit de la circulation routière, dans lequel il représente sa partie (ATA/619/2008 du 9 décembre 2008, 619/2008, p 6, consid. 7 a). 3)

Selon l'art. 16c bis al. 1 lit a et b LCR, le permis de conduire sera retiré après une infraction commise à l'étranger, si une interdiction de conduire y a été prononcée et si l'infraction est qualifiée de moyennement grave ou de grave au sens des art. 16b et 16c de ladite loi. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'autorité doit prendre en compte les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger dans une juste mesure à l'occasion de la fixation de la durée du retrait, la durée minimale du retrait pouvant alors même être réduite.

- 7/9 - A/3004/2012 4)

Le Tribunal fédéral a considéré que l'imputation de la mesure étrangère déjà exécutée doit se faire de telle sorte que cette mesure et le retrait prononcé en suisse n'apparaissent pas, dans leur ensemble, plus lourds que le retrait de permis national qui aurait été prononcé si l'infraction avait été commise en Suisse (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.25/2006 du 28 mai 2006 consid. 3.2). La manière dont elle doit être prise en compte dépend de chaque cas d'espèce et de la mesure dont l'interdiction a atteint l'intéressé (ibid.). 5)

Le Tribunal fédéral a également précisé que pour évaluer l'effet de la mesure étrangère sur l'administré, il fallait examiner selon les règles de la bonne foi, ce que celui-ci pouvait penser de la mesure prise à l'étranger et en tirer comme conséquence sur sa possibilité de conduire ou pas, en particulier lorsque le permis lui a été confisqué par les autorités étrangères et qu'il ne lui a pas été restitué, ce qu'il peut considérer comme une interdiction totale de conduire jusqu'à la restitution « physique » de son permis et que de ce fait, il a subi la mesure en s'abstenant totalement de conduire durant la période concernée (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_316/2010 du 7 décembre 2010 consid. 3.2). 6)

A l'appui de ses observations du 19 mars 2013, le recourant produit trois attestations, en exposant qu'elles confirment qu'il a été privé de son permis de conduire durant l'été 2012. Il s'agit d'une attestation de Madame C_____, qui rapporte avoir servi de chauffeur à plusieurs reprises au recourant durant son retrait de permis en été 2012, d'une lettre « à qui de droit » de Madame E_____, relatant avoir véhiculé M. B_____, son ex-mari, suite au

retrait de son permis de conduire pendant les mois de juin à août 2012, ainsi qu'une attestation de Monsieur A_____, relatant avoir accompagné son père pendant ses vacances au mois d'août 2012, celui-ci étant privé de véhicule. 7)

La portée du droit d'être entendu, tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), doit être en premier lieu déterminé par le droit cantonal, par exemple par les art. 41 et ss LPA (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p 16), étant précisé que l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), n'accorde pas de garanties plus étendues, que celles découlant de l'article constitutionnel précité (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_24/2010 du 20 mai 2010 consid. 1.1). Fait partie du droit d'être entendu, en particulier le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 138 II 252 consid. 2.2 p 255, Arrêt du Tribunal fédéral 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 et ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et les arrêts cités). Fait partie des preuves admissibles, la preuve par témoin (art. 28 ss LPA). 8.

Dans le cadre de la présente procédure, le TAPI aurait dû offrir au recourant la possibilité de faire entendre des témoins et de les auditionner le cas échéant.

- 8/9 - A/3004/2012 Les témoignages écrits produits dans le cadre du recours, démontrent que des témoins sont susceptibles d'attester des faits de nature à influencer sur la décision, à savoir de déterminer si, de bonne foi, le recourant s'était cru interdit de conduire pendant plus de trois mois durant l'été 2012, comme il l'affirme. Dans sa prise de position du 28 février 2013, l'OCV admet du reste ce point et il paraît être disposé, suite à l'audition des témoins, à réviser sa décision. La procédure probatoire par rapport à ces faits aurait dû ainsi permettre au TAPI d'admettre ou de nier que le recourant, au vu du sens qu'il avait donné à la mesure prise à l'étranger, avait ainsi déjà subi la mesure en s'abstenant de conduire durant la période concernée. 9.

Au vu de ce qui précède, il appert que le TAPI n'a pas respecté le droit d'être entendu du recourant portant sur des faits de nature à influencer sur le jugement. Le droit d'être entendu est une garantie formelle dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_825/2012 du 17 avril 2013 consid. 3.1 ; ATA/276/2012 du 8 mai consid. 2 et arrêts cités). Aussi, le recours doit-il être admis, le jugement querellé mis à néant et la cause renvoyée au TAPI pour rendre un nouveau jugement après avoir procédé à l'audition des témoins. 10.

Vu l'issue du recours, il n'est pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- est allouée à M. B_____, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.